



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/12
7 janvier 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Mécanisme de financement**

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants énonce que : "Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte".

2. Il est préconisé dans la Convention et dans les résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm que des mesures plus poussées concernant le mécanisme de financement soient prises, notamment que :

- a) La Conférence des Parties, à sa première réunion :
 - i) Adopte des directives appropriées à donner au mécanisme de financement (paragraphe 7 de l'article 13);
 - ii) Décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13 relatif aux ressources financières et mécanismes de financement (article 14);

* UNEP/POPS/INC.6/1.

** Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, articles 13 et 14; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 2.

- b) La Conférence des Parties, à sa première réunion, reçoive :
- i) Un rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur les mesures qu'il aura prises pour garantir la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds et pour faire en sorte que les procédures d'accès aux fonds soient simples, souples et rapides (paragraphe 3 de la résolution 2);
 - ii) Un rapport du secrétariat provisoire sur la manière dont les institutions de financement compétentes pourraient appuyer la Convention (paragraphe 5 de la résolution 2);
- c) La Conférence des Parties est, à sa première réunion, priée par la Conférence de plénipotentiaires :
- D'examiner la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et les moyens de mobiliser ou canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention (paragraphe 6 de la résolution 2);
- d) La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion (paragraphe 8 de l'article 13) :
- i) Examine :
 - a. L'efficacité du mécanisme institué en vertu de l'article 13;
 - b. Sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
 - c. Les critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13;
 - d. Le niveau de financement;
 - e. L'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement;
 - ii) Prenne, sur la base de cet examen, des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

3. La Conférence de plénipotentiaires a défini des processus permettant d'élaborer les rapports préconisés en vertu de sa résolution 2. Aucun processus n'a cependant été mis sur pied pour aider la Conférence des Parties à élaborer et adopter les directives préconisées en vertu du paragraphe 7 de l'article 13 ou pour servir de point de départ à sa décision prise conformément à l'article 14.

Mesures qui pourraient être prises par le Comité

4. Le Comité voudra peut-être envisager :
- a) De mettre sur pied un processus permettant d'élaborer les directives préconisées au paragraphe 7 de l'article 13, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion;

b) D'élaborer des directives pour aider la Conférence des Parties à procéder à l'évaluation du mécanisme institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 13;

c) D'élaborer des directives pour aider la Conférence des Parties à décider de la structure institutionnelle concernant le mécanisme prescrit conformément à l'article 14.
